

CONVENTION RELATIVE A LA TARIFICATION SOCIALE POUR LES VOYAGEURS DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de PAU, représenté par Madame JOUHANDEAUX Béatrice vice-présidente du CCAS de Pau, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la commune de PAU, du 21 juin 2024 reçue en Préfecture le 24 juin 2024

Ci-après désignée « le CCAS »

ET

La Société Publique Locale d'Exploitation des Transports Publics et des Services à la Mobilité de l'Agglomération Paloise, sise Avenue Larribau BP 9115 64051 PAU Cedex 9 représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Bernard FELTMANN

Ci-dessous désignée « la SPL STAP »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier en ses articles L.123-4 et suivants,

Vu la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Béarn Pyrénées Mobilité a attribué à la SPL STAP le contrat de service public pour l'exploitation des transports urbains et des services à la mobilité,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mars 2010 et 2 avril 2010 arrêtant respectivement l'extension du périmètre des transports urbains et la création du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées pour porter ledit périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2017 portant extension du ressort territorial du Syndicat Mixte du fait de la fusion des Communautés de communes de Gave et Coteaux et du Miey de Béarn avec la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 19 juin 2024 par laquelle le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Béarn Pyrénées Mobilité a fixé les tarifs des transports collectifs et services de mobilité,

Préambule

Depuis juillet 2010, plusieurs communes du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Béarn Pyrénées Mobilité ont souhaité apporter une aide sociale à certains de leurs

habitants : bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (CSS), demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite, personnes de plus de 65 ans.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du CCAS à partir du 1^{er} juillet 2024, les modalités de paiement à la SPL STAP, les usagers concernés par le dispositif et les circuits mis en place pour la délivrance de ces abonnements.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2029

Article 3 : PUBLIC CONCERNE

Article 3-1 : PUBLIC CONCERNE PAR LE SOCLE COMMUN DE TARIFICATION SOCIALE :

Les personnes pouvant bénéficier de ce dispositif sont les suivantes :

- bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire sans participation (CSS sans participation) et leurs ayants-droits,
- demandeurs d'emploi,
- personnes à mobilité réduite justifiant d'une carte mobilité inclusion, mention invalidité (taux minimum de 80%),
- personnes âgées de 65 ans révolus,

Les personnes âgées de 65 ans révolus, les personnes à mobilité réduite et les demandeurs d'emploi ne pourront bénéficier de l'aide accordée qu'à la condition de ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu.

L'avis de non-imposition fera seule foi à ce titre.

Article 3-2 : PUBLIC CONCERNE PAR LE SOCLE OPTIONNEL DE TARIFICATION SOCIALE :

Les personnes pouvant bénéficier de ce dispositif sont les suivantes :

- personnes à mobilité réduite imposables (justifiant d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80%)

Article 3-3 : TITRES DELIVRES AUX BENEFICIAIRES

Les titres suivants sont délivrés aux bénéficiaires remplissant les conditions définies aux articles 3-1 et 3-2 :

- **ABONNEMENTS ANNUELS**
 - o bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire sans participation (CSS sans participation) et leurs ayants-droits,
 - o personnes à mobilité réduite (justifiant d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80%),
 - o personnes âgées de 65 ans révolus.

- **ABONNEMENTS SEMESTRIELS**

- o Demandeurs d'emploi

- **ABONNEMENTS TRIMESTRIELS**

- o Demandeurs d'asile hébergés en CADA ou PRAHDA bénéficiaires de la CSS sans participation

Article 4 : MODE DE DELIVRANCE DES ABONNEMENTS

Chaque usager remplissant les conditions définies à l'article 3 recevra du CCAS :

- un bon dématérialisé par mail attestant de son bénéfice à une tarification sociale
- en l'absence d'adresse mail il sera informé au dépôt de sa demande auprès des services du CCAS de la transmission du bon dématérialisé attestant de son bénéfice à une tarification sociale à l'agence commerciale de la SPL STAP.

Il se rendra ensuite à l'agence commerciale de la SPL STAP où, sur présentation d'une pièce d'identité et après paiement du complément de l'aide apportée par le CCAS par rapport au montant total de l'abonnement selon la gamme tarifaire en vigueur, il lui sera encodé un abonnement sur carte IDELIS.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU CCAS

Le CCAS apportera une aide dont le montant est défini ci-dessous en fonction des abonnements concernés et la versera directement à la SPL STAP :

Titre délivrés		Tarif public des titres IDELIS au 1er juillet 2024	Participation du voyageur	Participation CCAS par titre
1 An CSS sans participation	Non imposable	160,00 €	36,00 €	124,00 €
1 An 18-25 ans CSS sans participation	Non imposable	120,00 €	36,00 €	84,00 €
1 An 4-17 ans CSS sans participation	Non imposable	70,00 €	36,00 €	34,00 €
3 mois CSS sans participation	demandeurs d'asile hébergés en CADA ou PRAHDA	40,00 €	9,00 €	31,00 €
1 An 26-64 ans PMR	Non imposable	160,00 €	36,00 €	124,00 €
1 An 18-25 ans PMR	Non imposable	120,00 €	36,00 €	84,00 €
1 an 4-17 ans PMR	Non imposable	70,00 €	36,00 €	34,00 €
1 An 65 ans et +	Non imposable	160,00 €	36,00 €	124,00 €
18-25 ans Semestriel demandeurs d'emploi	Non imposable	60,00 €	18,00 €	42,00 €
26-64 ans Semestriel demandeurs d'emploi	Non imposable	80,00 €	18,00 €	62,00 €
1 An 18-25 ans PMR	Imposable	120,00 €	36,00 €	84,00 €
1 An 26-64 ans PMR	Imposable	160,00 €	36,00 €	124,00 €
1 An 65ans et + PMR	Imposable	160,00 €	36,00 €	124,00 €

Article 6 : FACTURATION PAR LA SPL STAP

Article 6-1 : FACTURATION DES ABONNEMENTS DELIVRES

La SPL STAP facturera annuellement au CCAS le montant défini à l'article 5 en fonction du nombre d'abonnements délivrés.

La SPL STAP émettra annuellement une facture au titre de l'année civile au prorata du mois de souscription de chaque abonnement.

Exemple : un abonnement émis le 1^{er} septembre 2024 sera facturé au CCAS à hauteur de :

- 4/12^{ème} du prix de l'abonnement sur la facture de l'année 2024 ;
- 8/12^{ème} du prix de l'abonnement sur la facture de l'année 2025

Article 6-2 : FACTURATION EN CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La SPL STAP émettra une facture pour la période de validité des abonnements.

Exemple : un abonnement émis le 1^{er} septembre 2024 est considéré comme valable jusqu'au 31 août 2025. En cas de résiliation de la convention, la SPL STAP facturera au CCAS au 31 décembre 2024 la totalité de l'abonnement pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 6-3 : SOLDE DE LA PRECEDENTE CONVENTION

La précédente convention qui s'est achevée le 30 juin 2024 n'a pas fait l'objet d'une facturation de solde.

Ainsi, la SPL STAP émettra en date du 31 décembre 2024 une facture pour l'ensemble de l'année 2024, intégrant le prorata des abonnements délivrés du 1^{er} février 2023 au 30 juin 2024.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses insérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut décider de mettre fin à la présente convention.

Elle devra notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception avant le 30 novembre de l'année en cours et exposer les motifs ayant conduit à cette résiliation.

Article 8 : LITIGES

Tout différend pouvant intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et n'ayant pu faire l'objet d'un accord amiable, sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente.

Fait à Pau, le 21 juin 2024

en deux exemplaires originaux,

<p style="text-align: center;">Pour le CCAS de PAU</p> <p style="text-align: center;">La Vice-présidente Béatrice JOUHANDEAUX</p>	<p style="text-align: center;">Pour la SPL STAP</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur Général, Jean-Bernard FELTMANN</p>
--	---